

cusé d'une infraction commise *hors de son territoire* à un autre Etat qui le réclame et a compétence pour le punir » (Voir Billot, *Traité d'extradition*, page 1), ne permet pas de présumer d'un Etat qu'il ait entendu, en stipulant une convention internationale sur cette matière, abdiquer sa juridiction à l'égard des crimes ou délits commis sur son territoire et punis par ses lois.

Or, dans l'espèce, le dossier n'établit en aucune façon que les actes de recel dont le sieur Veyssière est accusé aient été commis sur territoire français; les pièces produites démontrent plutôt que ces actes auraient été commis à Genève, lieu de domicile du prévenu.

Le recel étant prévu et réprimé comme délit spécial par les art. 334 et suiv. du Code pénal de Genève, les autorités judiciaires genevoises, qui sont celles du for du délit, ont compétence pour poursuivre les actes incriminés. Peu importe qu'elles usent ou n'usent pas de cette compétence; peu importe aussi que Veyssière, en sa qualité de Français, puisse également être poursuivi et jugé en France même pour un crime commis hors du territoire français. Ces questions sont indifférentes au point de vue de celle, sur laquelle seule le Tribunal fédéral a à se prononcer ici, de savoir si l'obligation de l'extradition existe dans le cas particulier en vertu du traité du 9 juillet 1869. Or cette obligation, ainsi qu'il vient d'être démontré, n'existe pas.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

L'extradition d'Etienne Veyssière, dit Vaissaire, citoyen français, demeurant rue des Pâquis 22, à Genève est refusée.

B. STRAFRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE

I. Fiskalgesetze des Bundes. — Zollwesen.

Lois fiscales de la Confédération. — Péages.

74. Arrêt de la Cour de Cassation du 12 juin 1896
dans la cause Confédération suisse contre Blanc.

Le 3 février 1895, à 7 ¹/₄ heures du matin, les lieutenants de gardes-frontière Sacc et Hürst arrêtaient sur la route de Saint-Julien, près de la croisée du chemin de la Chapelle, Félicie fille de Jules Pellarin, domiciliée à Arare, laquelle conduisait à Genève un char de laitier attelé d'un cheval. Interpellée si elle avait sur le dit char des marchandises soumises aux droits de douane, elle répondit négativement. La visite du véhicule ayant permis de constater la présence de parfumerie cachée dans un tonneau et dans le caisson, et sur la déclaration de Félicie Pellarin que ces marchandises étaient destinées au sieur Blanc, boulanger à la Coulouvrenière, MM. Sacc et Hürst prirent place sur le char et accompagnèrent demoiselle Pellarin jusque près du domicile du sieur Blanc. Demoiselle Pellarin étant entrée dans la cour du sieur Blanc, et au moment où celui-ci s'apprêtait à refermer la porte, M. Sacc, rejoint par M. Thalmann, chef du corps des gardes, entrèrent à leur tour et lui signifièrent le séquestre des marchandises. Sur sa réponse qu'il n'était que l'entrepo-

sitaire, mais que cette parfumerie était destinée à M. Rey, parfumeur, le chargement fut dirigé sur l'entrepôt de Rive, où on constata, en présence de demoiselle Pellarin :

Parfumerie avec alcool.	62 kilos à Fr. 150	Fr. 93	—
Cosmétiques sans »	30 » » 150	» 45	—
Savon parfumé non trans-			
parent	3 » » 40	» 1	20

Marchandises de provenance française. . . Fr. 139 20
droits de douane.

Plus, pour les 62 kilos parfumerie sans spécification de degré de force d'alcool, monopole à 80 fr. Fr. 49 60

Total, Fr. 188 80

Comme la fille Pellarin avait déclaré en outre qu'il se trouvait encore de la marchandise dans la maison de son père à Arare, laquelle avait été importée la veille, comme la marchandise saisie, par des inconnus sans payer de droits, le lieutenant Hürst retourna, le 3 février 1895 à 9 heures du matin, à Arare, où ayant requis un officier municipal, il procéda, en présence de plusieurs employés douaniers, à une perquisition dans le domicile de Lazare dit Jules Pellarin; cette perquisition aboutit à la découverte de trois sacs contenant :

51 kg. cosmétiques sans alcool;

67 » parfumerie alcoolisée;

28 » savon non alcoolisé;

le tout soumis à 188 fr. 20 c. de droits de douane, plus finance de monopole de 53 fr. 60 c. pour la parfumerie alcoolisée.

Le parfumeur Rey contesta être le destinataire de la marchandise, qui, selon lui, ne le regardait pas.

Deux procès-verbaux de ces opérations furent dressés le 3 février 1895, l'un, concernant la marchandise saisie chez Blanc, signé de MM. Thalmann, Sacc et de Félicie Pellarin et l'autre, relatif à la marchandise saisie chez Jules Pellarin, portant les signatures du lieutenant Hürst, des gardes-fron-

tière Darbellay, sergent, Mury, Borgeat, du conseiller municipal Genecand et du receveur des douanes Mathonnet.

Le 4 février il fut également dressé :

a) un procès-verbal contre des inconnus, ainsi que contre Félicie Pellarin, Lazare dit Jules Pellarin à Arare, Jules Blanc boulanger à la Coulouvrenière, et Rey parfumeur à Genève, pour la contravention douanière relative à la marchandise saisie chez Blanc, et

b) un procès-verbal contre les mêmes personnes, relatif à la même marchandise, mais en ce qui concerne la contravention à la loi sur l'alcool,

c) et d) deux procès-verbaux contre des personnes inconnues et contre Lazare dit Jules Pellarin, concernant la parfumerie saisie à Arare. Ces procès-verbaux n'ont pas d'importance pour la cause actuelle.

Les deux premiers procès-verbaux furent présentés par le receveur Moynat à la signature de Jules Blanc et du parfumeur Rey, le 4 ou le 5 février; tous deux refusèrent de signer, et Rey, même d'entendre le procès-verbal, en répétant que cette marchandise n'était pas pour lui, mais pour son commis Favre.

Relativement aux deux premiers procès-verbaux, Félicie Pellarin a déclaré qu'elle était chargée par un nommé Athenon, de Latoix (Savoie), de transporter chez Blanc, à l'insu du père Pellarin et moyennant un salaire de 2 francs, toutes les marchandises saisies.

Par prononcé du 25 février 1895, le Département fédéral des douanes a infligé à Jules Blanc une amende de 1252 fr. 80 c. (soit neuf fois le montant du droit fraudé), pour contravention douanière, et une autre amende de 446 fr. 40 c. (soit aussi neuf fois le montant du droit éludé), pour contravention à la loi sur les spiritueux.

Blanc refusa toutefois de se soumettre à ces amendes, sur quoi le Département des douanes, sous date du 7 mai 1895, renvoya l'affaire à l'autorité judiciaire genevoise compétente. Dans la sommation du procureur général de la Confédération, du 27 dit, Blanc est invité à comparaître devant le tribunal

de police de Genève, comme 1^o auteur principal de la contravention à la loi fédérale sur les douanes, ainsi que de la contravention à la loi fédérale sur les spiritueux ; 2^o éventuellement comme complice de la contravention à la loi fédérale sur les douanes.

Par jugement du 11 juillet 1895, le tribunal de police a déclaré le sieur Blanc coupable, comme complice, de contravention à la loi fédérale sur les douanes, et non coupable, en revanche, de contravention à la loi fédérale sur les spiritueux, par le motif que cette dernière loi ne prévoit pas le cas de complicité, et a condamné le dit Blanc à une amende de cinq fois le droit de douane frustré, soit à payer la somme de 696 francs, outre le montant du droit fraudé s'élevant à 139 fr. 20 c.

Les deux parties ont appelé de ce jugement à la Cour de justice civile. Le procureur général de Genève, comparant pour le procureur général de la Confédération, a conclu à ce qu'il plaise à la Cour condamner Blanc aux peines prévues par la loi pour les deux contraventions de douane et de monopole visées dans la poursuite, et ce en qualité d'auteur principal de ces deux contraventions, et subsidiairement, en qualité de complice de l'une et de l'autre.

Le conseil du sieur Blanc a conclu, de son côté, à la libération de celui-ci des fins de la poursuite, par le motif qu'il est constant que Blanc n'a coopéré en rien à l'entrée en fraude en Suisse de la marchandise saisie, et qu'il ne saurait dès lors être poursuivi comme instigateur, auteur ou complice des deux contraventions, il ne peut être non plus poursuivi comme receleur, puisqu'il n'est point traduit de ce chef, et que, au surplus, il n'a point recelé la marchandise saisie. Tout au plus pourrait-on l'accuser de tentative de recel, mais la tentative de recel n'est pas plus punie en matière de police qu'en matière criminelle ou correctionnelle.

Par arrêt du 1^{er} février 1896, la Cour de justice a confirmé le jugement de première instance, en s'appuyant, en substance, sur les motifs suivants :

Il est constant que Blanc attendait chez lui, le 3 février

1895, une certaine quantité de marchandises qui avaient passé la frontière en contrebande ; qu'ensuite d'une entente préalable avec le transporteur de ces marchandises, celles-ci devaient être déposées dans son domicile. Blanc savait que ces marchandises n'avaient pas acquitté les droits à l'entrée en Suisse, et c'est pour faciliter leur entrée en contrebande qu'il fournissait le local nécessaire pour les abriter provisoirement. Par contre il n'a pas été établi que Blanc fût le destinataire de ces marchandises, ni que ce soit lui qui eût donné l'ordre ou le mandat de les faire passer à la frontière sans acquitter les droits ; il semble plutôt que le rôle de Blanc ait été simplement de faciliter la tâche des contrebandiers, en rendant plus difficile à la douane de découvrir et de convaincre le véritable destinataire de ces marchandises. Blanc ne saurait dès lors, dans le doute, être considéré comme auteur principal, comme instigateur, mais seulement comme complice. (Art. 21 du CP. fédéral.)

Peu importe que Blanc n'ait pas coopéré à l'introduction en Suisse des marchandises importées de France, et en ce qui concerne le prétendu recel, celui-ci doit être considéré, aux termes de la loi sur les douanes, comme une forme de la complicité. La circonstance que le Code pénal genevois en fait une infraction d'une nature distincte, ne saurait modifier la situation. En ce qui concerne la contravention à la loi sur les spiritueux, Blanc n'apparaît pas comme instigateur ou auteur, mais seulement comme complice. Or la loi fédérale du 23 décembre 1886 ne contient pas de disposition semblable à celle figurant dans la loi sur les douanes du 28 juin 1893, et assimilant le complice à l'auteur principal. Les lois pénales doivent être interprétées strictement, et seuls les actes expressément prévus par elle peuvent être punis. Les articles 23 et 25 de la loi sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions fiscales, du 30 juin 1849, mentionnant le complice en même temps que l'auteur principal, ne sauraient rien changer à ce qui vient d'être dit ; ce ne sont là, en effet, que des dispositions de procédure réglant le mode d'amener la perception des amendes ou dommages-

intérêts encourus par les délinquants, et l'on ne saurait en déduire l'intention du législateur d'assimiler, dans tous les cas, le complice à l'auteur principal. Pour pouvoir le faire, en matière de contravention à la loi sur les spiritueux, il eût fallu une prescription prévue, semblable à celle insérée dans les lois sur les péages du 27 août 1851 ou sur les douanes du 28 juin 1893.

Les deux parties ont recouru en cassation contre cet arrêt, à savoir le procureur général de la Confédération par acte du 20 février 1896, mis à la poste le même jour, et Blanc par écriture du 29 dit, déposé à la poste le 2 mars suivant.

Le procureur général se plaint de ce que le tribunal de Genève, après avoir déclaré Blanc coupable de complicité de contravention à la loi sur les spiritueux, ne l'a pas puni de ce chef. A l'appui de ce grief, le recours fait valoir en substance ce qui suit :

La circonstance que la loi sur les spiritueux ne contient aucune disposition portant que le complice doit être également puni, ne met point obstacle à un recours en cassation. Il suffit qu'il existe, d'une manière générale, dans la législation fédérale, une disposition dont la violation est alléguée. La question de savoir si le complice peut être puni, en matière de contravention à la loi sur les spiritueux, constitue un principe de droit, et en cas de divergence d'opinion sur ce point, il est nécessaire que l'instance suprême délimite ce principe. C'est un principe généralement admis que tous ceux qui ont coopéré à un acte punissable sont responsables et doivent être punis pour cette coopération. Lorsque le législateur a déclaré un acte punissable, il va de soi que tous ceux qui ont coopéré d'une façon quelconque à un acte contraire à cette disposition pénale, doivent être reconnus responsables au point de vue pénal, car ils ont tous violé la loi. Si l'on veut faire une différence entre les divers modes de participation, et punir les uns plus sévèrement, d'autres moins, et, enfin, n'infliger à d'autres aucune peine, il faut que cela soit prévu dans la loi elle-même. Si la loi ne dispose rien à cet égard, le juge aura à prononcer la peine, d'après sa libre appréciation,

dans les limites prévues par la dite loi. Le seul fait que la loi sur les douanes mentionne expressément les complices, alors que la loi sur les spiritueux les passe sous silence, ne permet pas de conclure que les complices d'une contravention à cette dernière loi ne sont pas punissables; d'ailleurs l'article 59 de la loi sur les douanes du 21 juin 1893 ne règle pas la peine en elle-même, mais le mode de pénalité, en ce sens que le complice y est assimilé à l'auteur principal. Cette disposition, en effet, n'est qu'une nouvelle rédaction de l'article 56 de la loi sur les péages de 1851, statuant que les receleurs et les complices de contraventions en matière de péage encourent les mêmes peines que s'ils étaient des auteurs. L'article 18 du CP. fédéral déclare punissables tous ceux qui participent à un crime ou à un délit, soit comme auteurs, soit comme complices, soit comme fauteurs. C'est une question depuis longtemps controversée que celle de savoir si la partie générale du Code pénal fédéral n'est applicable qu'aux délits prévus dans ce Code, ou si elle doit trouver aussi son application à d'autres lois fédérales en matière pénale. C'est cette dernière opinion qui doit être admise en ce qui concerne les délits prévus par des lois fédérales et qui sont soumis à la juridiction pénale fédérale à teneur de l'article 125 de la loi sur l'organisation judiciaire, pour autant du moins que ces lois spéciales ne disposent pas le contraire; s'il en était autrement, il n'existerait, pour ces cas, aucunes dispositions générales. La question de savoir ce qu'il en est à cet égard des autres espèces de nature pénale, dont la connaissance a été attribuée par la loi exclusivement aux tribunaux cantonaux, n'est point à trancher à l'occasion du présent recours en cassation. L'article 23 de la loi du 23 juillet 1849, laquelle est applicable à toutes les contraventions aux lois fiscales de la Confédération, mentionne les complices, d'une manière toute générale, et prévoit qu'ils sont soumis solidairement aux dommages-intérêts prononcés en vertu de la dite loi. Il faut en conclure que le législateur a voulu étendre la responsabilité pénale à tous ceux qui ont coopéré à une contravention à une loi fiscale. Fondé sur les considérations qui précèdent, le procureur-

général de la Confédération conclut à ce qu'il plaise à la Cour annuler l'arrêt de la Cour de justice de Genève, pour autant que cet arrêt n'a pas puni le sieur Jules Blanc comme complice d'une contravention à la loi sur les spiritueux.

Dans son recours en cassation, le sieur Blanc conclut de son côté à ce qu'il plaise à la Cour de céans :

Déclarer non fondé le recours en cassation formé par le procureur-général de la Confédération ; déclarer fondé le recours de Blanc et dire que c'est à tort que la Cour de Genève l'a condamné pour des faits auxquels elle donne la qualification de recel, alors que Blanc n'a pas été poursuivi, dans l'assignation introductive d'instance, pour recel, et que du reste le recel n'a pas été perpétré ; casser, en conséquence, le prédit arrêt de la Cour de Genève et renvoyer l'affaire à une autre Cour.

A l'appui de ces conclusions, le recourant invoque, en résumé, les considérations ci-après :

1° Les procès verbaux en vertu desquels Blanc est poursuivi n'ont pas été dressés en sa présence ainsi que l'exigent les §§ 3 et 4 de l'article 2 de la loi du 30 juin 1849. Aucun de ces procès-verbaux ne constate qu'ils ont été présentés à Blanc et que ce dernier ait refusé de les signer ; ils ont donc été élaborés en violation des dispositions précises de la loi. C'est en vain que le fisc fédéral a ultérieurement essayé de couvrir cette nullité en produisant une feuille de papier collée à l'intérieur des deux procès-verbaux qui concernaient Pellarin seul ; on ne peut invoquer contre Blanc que le procès-verbal qui le vise directement, et non une pièce annexée à une poursuite à laquelle il est étranger. Au surplus cette déclaration ne porte pas de date régulière, et elle a été dressée postérieurement au délai de 48 heures prévu par l'article 4 de la loi de 1849 à peine de nullité. Le devoir des juges était de mettre à néant, pour vices de forme essentiels, les procès-verbaux dressés contre lui.

2° Il est constant que Blanc n'a participé en aucune façon à l'introduction, sur territoire genevois, des marchandises saisies ; il a simplement reconnu qu'il devait les recevoir pour

l'employé d'un parfumeur de la ville ; mais il ne les a jamais reçues puisqu'elles ont été saisies sur le char avant que le déchargement ait commencé ; Blanc n'a donc pas même vu les marchandises en question. Il pouvait donc tout au plus être poursuivi pour recel ou complicité de recel, ou pour tentative de recel ; or l'assignation introductive d'instance ne le traduit que comme auteur principal ou complice, et nullement comme receleur. Blanc ne peut être condamné que pour les délits visés dans l'assignation introductive d'instance, et il ne peut être retenu pour une infraction non formellement mentionnée dans cette pièce. Les motifs invoqués par l'arrêt attaqué sont sans valeur, attendu que l'article 59 de la loi fédérale sur les douanes distingue entre les receleurs et les complices. Le législateur fédéral ne fait donc pas rentrer le recel dans la complicité.

Blanc a présenté en outre, en vue du rejet du recours du procureur général de la Confédération, les considérations suivantes :

En ce qui concerne l'application de la loi sur le monopole de l'alcool, Blanc ne pouvait être traduit comme complice ou receleur, puisque la loi ne prévoit pas que la complicité ou le recel sont punis. Le procureur général l'a reconnu lui-même, en ne poursuivant Blanc que comme auteur principal de la contravention à la loi sur les spiritueux, alors qu'en ce qui concerne la loi sur les douanes il le poursuit éventuellement comme complice. Si le législateur avait voulu punir la complicité et le recel, en matière de contravention à la loi sur le monopole de l'alcool, il l'aurait dit expressément dans la loi de 1886, comme il l'a fait en 1851 et 1893 dans les lois sur les douanes. La loi fédérale du 30 juin 1849 n'entre pas en considération ; ce n'est qu'une loi de procédure.

Enfin le procureur général de la Confédération, par office du 7 mars, a conclu au rejet du recours du sieur Blanc.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Dans son arrêt du 3 novembre 1894 en la cause Baillard contre Confédération, la Cour de céans a admis que, même après l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation judiciaire

fédérale du 22 mars 1893, la loi du 30 juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales de la Confédération demeure applicable au mode et aux délais du dépôt des recours en cassation. Or aux termes de l'article 18 de cette dernière loi, les deux recours ont été interjetés régulièrement et en temps utile; il y a donc lieu de les examiner successivement.

2° Le recours en cassation du procureur général de la Confédération se fonde sur ce que l'arrêt attaqué serait contraire à des dispositions positives de la loi, ce qui impliquerait incontestablement un motif de cassation aux termes de l'article 18 susvisé. Il n'est toutefois point douteux que par l'expression « dispositions positives de la loi » celle-ci n'a entendu parler que de normes de droit *écrit*, contenues expressément dans une loi; la cassation ne saurait dès lors être demandée par la raison que l'arrêt incriminé irait à l'encontre de principes juridiques, qui ne se trouveraient pas contenus expressément dans la loi, mais ne résulteraient que du sens et de la combinaison des dispositions de la dite loi, ou d'un droit coutumier.

Or le ministère public fédéral reconnaît que la loi fédérale sur les spiritueux du 23 décembre 1886 ne contient aucune disposition expresse concernant la punition des complices d'une contravention à cette loi. En effet les articles 14 et 15 *ibidem*, sur lesquels se fonde le prononcé du Département fédéral des finances, ne parlent nulle part de complices ni de receleurs, mais se bornent à menacer d'une peine ceux qui contreviennent aux dispositions de cette loi dans les cas qui s'y trouvent spécifiés; en revanche l'article 14 al. 4 dispose que la tentative des contraventions punies par le dit article est traitée comme la contravention consommée. Ces dispositions légales ne menacent donc *expressément* d'une peine que les personnes qui fabriquent de l'alcool sans y être autorisées, ou qui ne livrent pas à la Confédération la totalité de l'alcool fabriqué avec autorisation, ou qui se font restituer indûment des droits, ou qui, enfin, se procurent illicitement de l'alcool ou de l'eau-de-vie, ou contreviennent d'une autre

manière à la dite loi ou aux règlements qui en fixent l'application, c'est-à-dire les personnes qui, en particulier dans leur propre intérêt, commettent physiquement, exécutent ou tentent de commettre les contraventions susmentionnées, et non point celles qui se bornent à favoriser l'acte d'autrui. La punition des complices ne serait toutefois point exclue, dans le cas où elle serait expressément prévue par une autre disposition légale, soit du CP fédéral, soit de la loi fédérale du 30 juin 1849 précitée. Tel n'est toutefois point le cas dans l'espèce. Il y a lieu sans doute de souscrire à l'opinion, émise par le procureur général de la Confédération, que les dispositions générales du CP fédéral, et notamment celles relatives à la tentative, à la complicité, etc., doivent être appliquées à tous les crimes et délits visés par la législation fédérale, lors même qu'ils ne le sont pas dans le prédit Code lui-même, mais seulement dans d'autres lois fédérales. Mais l'article 18 CP fédéral a trait uniquement à la complicité à des *crimes et délits*, et dans l'espèce il ne s'agit pas d'une infraction semblable, mais uniquement d'une *contravention* à une loi administrative et fiscale, contravention qui, d'après la terminologie de la législation fédérale (voir art. 1^{er} de la loi du 30 juin 1849), ne constitue pas un crime, mais bien une catégorie spéciale d'actes punissables. Or il n'existe pas, actuellement, de disposition légale réprimant, d'une manière générale, la complicité à une contravention, et il n'est point licite d'étendre les dispositions du Titre IV du CP fédéral, qui ne visent que l'auteur et les complices d'un crime ou délit, aux simples contraventions prévues et réprimées dans des lois et règlements fédéraux spéciaux.

A l'appui de l'opinion que la législation fédérale actuelle ne veut pas assimiler aux crimes et délits les contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération, l'on peut invoquer en outre la circonstance que la loi fédérale du 30 juin 1849, dans son introduction, considère « que les dispositions de la procédure pénale ordinaire ne sont pas applicables aux contraventions ».

3° Le pourvoi du procureur général n'est pas davantage

fondé en tant qu'il invoque les articles 23 et 25 de la loi fédérale de 1849 précitée, lesquels prévoient la solidarité du contrevenant ainsi que de tous les autres complices pour les dommages-intérêts, frais et peines pécuniaires prononcés en vertu de la dite loi. Ces dispositions prévoient à la vérité qu'outre le contrevenant, c'est-à-dire l'auteur, d'autres personnes encore peuvent être punies comme complices; elles n'édictent pas de principes généraux en matière de complicité, d'instigation, de coopération et de pénalité à appliquer de ces chefs, mais abandonnent la détermination de ces principes aux lois fiscales et de police respectives, desquelles ils relèvent. Aussi la loi sur les péages, par exemple, contient-elle une disposition pénale expresse relative au recel et à la complicité, disposition qui ne vise pas seulement, comme l'admet le procureur général, la nature et la quotité de la peine, mais également la criminalité du recel et de la complicité. Il est vraisemblable que le procureur général lui-même, en décrétant sa sommation du 27 mai 1895, est parti de l'idée que la complicité n'était pas punissable en matière de contravention à la loi sur les spiritueux, sinon il ne se fût pas borné à prendre des conclusions éventuelles au regard de la contravention douanière seule. Il faut reconnaître toutefois que cela n'eût pas empêché le juge pénal de punir également le sieur Blanc pour simple complicité de contravention à la loi sur les spiritueux, puisque le dit juge n'était pas lié par la qualification juridique donnée par le procureur général à l'acte reproché à cet accusé, et que le défaut de conclusions éventuelles de ce chef ne pouvait être considéré comme impliquant une renonciation à la mise en accusation pour simple complicité, mais seulement comme une appréciation erronée du ministère public, impuissante à lier le juge.

4° Le recours en cassation du sieur Blanc est également dépourvu de fondement. Il résulte de la date des deux derniers procès-verbaux du 4 février 1895, que ceux-ci ont été dressés dans les 48 heures à partir de la découverte de la contravention. Il n'est, à la vérité, pas établi qu'ils aient été

présentés dans le même délai à la signature du recourant, attendu que la déclaration du receveur Moynat se borne à indiquer la date du 5 février 1895, sans indication de l'heure. Blanc n'a toutefois point contesté d'avoir été assigné sur le 4 février aux fins de dresser le dit procès-verbal, et de n'avoir donné aucune suite à cette assignation. Les deux procès-verbaux constatent d'ailleurs expressément que Blanc, contrairement à sa promesse, n'a pas comparu à l'entrepôt.

Il a été ainsi entièrement satisfait aux dispositions des articles 2 et 4 de la loi précitée, l'art. 2 dernier alinéa statuant que si le contrevenant refuse de se présenter ou de signer, il en est simplement fait mention. Il faut sans aucun doute assimiler à un semblable refus le cas où le contrevenant ne donne aucune suite à sa promesse de se présenter à l'entrepôt; la circonstance que la déclaration du receveur Moynat a été jointe d'abord, par erreur, aux procès-verbaux concernant le sieur Blanc, est naturellement sans aucune importance. Du reste, aux termes de l'article 7 de la prédite loi, l'irrégularité des procès-verbaux n'aurait nullement eu pour conséquence d'invalider la procédure et d'entraîner l'impunité de Blanc, mais seulement, à teneur de l'article 7, al. 1, précité, de leur enlever leur force probante; or l'arrêt attaqué ne se fonde point exclusivement, en ce qui concerne la question de culpabilité, sur les procès-verbaux en question, mais évidemment sur l'ensemble des pièces du dossier, et en particulier sur le propre aveu de Blanc, ainsi que sur les dépositions des témoins entendus, ce qui, à teneur des articles 7 al. 2 et 17 de la loi était absolument licite et obligatoire. Le premier grief du recours, reposant sur l'existence d'un vice de forme essentiel, ne saurait dès lors être accueilli.

5° Le second moyen de cassation consiste à dire que l'arrêt attaqué implique une violation d'une disposition expresse de la loi, à savoir de l'article 59 de la loi sur les douanes, attendu que le dit arrêt déclare Blanc coupable de complicité de contravention douanière, alors que celui-ci a commis tout au plus un acte de recel. L'article 59 statue simplement que « les dispositions pénales de la présente loi sont, de même,

applicables aux receleurs et aux complices de contraventions en matière de douanes ». Il en résulte qu'aux yeux de la loi, le recel ne constitue pas, ainsi que l'admet la Cour cantonale, un mode de la complicité, mais bien un acte différent de celle-ci. La dite loi ne définit point, à la vérité, — ce qui eût été pourtant désirable, — la notion de recel, mais elle en abandonne le soin à la jurisprudence, et l'on pourrait peut-être déjà résoudre négativement, par ce motif, la question de savoir s'il existe une violation d'une disposition *expresse* de la loi, d'autant plus qu'il est indifférent, aux termes de la loi, que Blanc soit reconnu coupable de recel ou de complicité, la pénalité étant la même dans l'un comme dans l'autre cas.

La loi sur les douanes n'exige sans doute pas, comme les lois pénales, pour qu'il y ait recel, que les choses recelées aient été acquises au moyen d'un crime ou d'un délit, et la fraude douanière n'en existe pas moins alors même que les marchandises introduites en fraude auraient été possédées de bonne foi par le contrevenant. Il y a donc lieu, à teneur de la dite loi, de considérer comme recel les actes qui ont pour but, après la perpétration de l'introduction des marchandises en fraude, de mettre en sûreté les dits objets, en vue d'assurer au coupable le bénéfice de son acte, commis en contravention aux articles 55 et 56 de la même loi, que cet acte ait d'ailleurs ou non pour but, en outre, de soustraire le coupable à la peine qu'il a encourue, ou de procurer au receleur un profit personnel, ce qu'il n'y a pas lieu de rechercher dans le cas actuel. Dans l'espèce, en effet, l'instance cantonale a constaté expressément, sans que le recourant l'ait même contesté, que Blanc a, le 3 février 1895, abrité dans son domicile les marchandises en question, ensuite d'une entente préalable avec leur expéditeur (transporteur). L'on se trouve donc en présence d'un acte de coopération, non seulement commis après la perpétration de l'introduction des marchandises en fraude, mais déjà consenti avant cette contravention, et il est dès lors hors de doute que c'est à bon droit que la Cour cantonale a déclaré le sieur Blanc coupable de compli-

cité, et non de recel (voir art. 21 du CP fédéral). Dans cette situation l'on pourrait se demander seulement si Blanc ne doit pas être considéré comme auteur, et non comme complice, mais le recours ne fait point état de ce moyen.

Par ces motifs,

La Cour fédérale de cassation

prononce :

Les recours sont écartés, et l'arrêt rendu par la Cour de justice de Genève, siégeant en matière pénale, le 1^{er} février 1896, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

II. Polizeigesetze des Bundes. — Urheberrecht an Werken der Literatur und Kunst.

Lois de police de la Confédération. — Propriété littéraire et artistique.

75. Urteil des Kassationshofes vom 12. Juni 1896
in Sachen Huhn gegen Société des Auteurs, Compositeurs
et Editeurs de musique in Paris.

A. Im Juli 1893 wurde in Biel das weitschweizerische Schützenfest abgehalten, das 10 Tage dauerte. Dabei hatte der Wirt Julius Huhn in Lyß die Festwirtschaft übernommen. Gemäß seinem Vertrag mit dem Organisationskomitee hatte er für die Dauer des Festes die Kapelle der Konstanzer Regimentsmusik angestellt. Diese gab täglich zwei Konzerte in der Festhütte. Besondere Programme wurden dafür nicht ausgegeben; auch wurde kein Eintrittsgeld erhoben. Huhn hatte vertragsgemäß die Kapelle zu lohnen, zu verpflegen und unterzubringen; er hatte überdies dem Organisationskomitee einen Pachtzins von 4000 Fr. zu bezahlen.

Schon am 8. April 1893 hatte E. Knosp-Fischer in Bern, als Generalagent der Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de musique in Paris den Huhn darauf aufmerksam